le rapport du Secrétaire général[15] sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle,

Rappelant que, dans ses résolutions 753 (VIII) du 9 décembre 1953, 1063 (XI) du 26 février 1957 et 1209 (XII) du 13 décembre 1957, l'Assemblée générale a recommandé aux autorités chargées de l'administration de territoires sous tutelle de faire le nécessaire pour que les habitants de ces territoires utilisent au maximum les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres,

Constatant que la plupart des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

1. *Prend acte* de la section C du chapitre VII de la première partie du rapport du Conseil de tutelle et du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires sous tutelle;

2. *Réaffirme* sa résolution 1209 (XII) du 13 décembre 1957 et invite une fois de plus les autorités administrantes à faire le nécessaire, en conformité des intérêts et des besoins des territoires et de leur population, pour que les habitants des territoires sous tutelle puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles aux personnes qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage; ;

3. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte, chaque fois que cela sera possible, de la nécessité de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'aide possible que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats, dans le cadre des procédures arrêtées par le Conseil de tutelle;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer à l'avenir dans ses rapports au Conseil de tutelle des renseignements détaillés sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres pour l'instruction des habitants des territoires sous tutelle;

6. *Prie* le Conseil de tutelle de reprendre l'examen de cette question, aux sessions qu'il tiendra en 1959, et de faire rapport sur ce point à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session;

7. *Décide* d'inscrire cette question en tant que point distinct à l'ordre du jour provisoire de sa quatorzième session.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1278 (XIII). Aide économique à la Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1206 (XII) du 13 décembre 1957, dans laquelle elle priait le Conseil de tutelle d'examiner les moyens possibles de fournir à la Somalie sous administration italienne, après 1960, l'assistance technique et financière nécessaire,

Prenant acte du rapport spécial adressé au Conseil de tutelle par l'Autorité administrante sur l'ampleur de l'assistance qui sera nécessaire, et notant que ledit rapport estime à 5 millions de dollars le déficit budgétaire annuel à prévoir[16],

Tenant compte des tendances encourageantes que manifeste le développement économique du Territoire, et de la déclaration du Gouvernement somali[17] selon laquelle ces tendances signifient peut-être qu'une assistance financière extérieure sera nécessaire pendant une période considérablement moins longue que les vingt années prévues par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,

1. *Note*, d'après le rapport du Conseil de tutelle, que l'Autorité administrante et le Gouvernement somali continuent de chercher des sources possibles d'aide financière pour le Territoire après 1960 et qu'ils informeront le Conseil du résultat de leurs consultations lorsque celui-ci examinera de nouveau la situation du Territoire;

2. *Accueille avec satisfaction* la déclaration du représentant de l'Italie[9] concernant les sources diverses auxquelles une assistance a été obtenue ou semble devoir l'être, déclaration qui indique qu'on s'achemine de façon satisfaisante vers la solution du problème;

3. *Exprime l'espoir* qu'au moment opportun les autorités du Fonds spécial, maintenant créé par la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, en date du 14 octobre 1958, le Secrétaire général, les institutions spécialisées intéressées et le Bureau de l'assistance technique examineront avec bienveillance les demandes d'assistance présentées au nom du Gouvernement de la Somalie, en tenant compte des besoins de ce pays et des principes du Programme élargi d'assistance technique, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 660 (XXIV) du 30 juillet 1957;

4. *Prie* le Conseil de tutelle d'étudier, à sa vingt-quatrième session, les perspectives d'assistance supplémentaire qu'offrent le Fonds spécial, le Programme élargi d'assistance technique et les institutions spécialisées, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session, afin qu'elle ait un tableau complet de ce que seront les perspectives économiques de la Somalie au moment de l'accession du Territoire à l'indépendance en 1960.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

1279 (XIII). Audition de M. John Kale

L'Assemblée générale,

Ayant accordé une audience à M. John Kale au sujet du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi[18],

Appelle l'attention du Conseil de tutelle sur la déclaration du pétitionnaire relative au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

782ème séance plénière,
5 décembre 1958.

---

[15] *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session, Annexes,* point 12 de l'ordre du jour, document T/1377.

[16] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Supplément No 4* (A/3822), vol. I, 2ème partie, chap. Ier, par. 106 à 127.

[17] Voir *Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-deuxième session,* 921ème séance.

[18] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission,* 804ème et 805ème séances.